

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 05/177 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ATTRIBUANT LES AIDES A L'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
AVEC L'ETAT**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

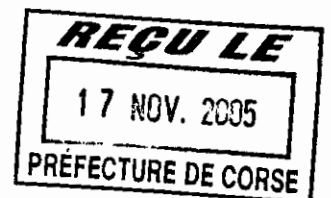
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



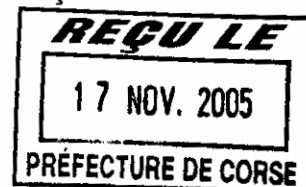
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 portant adoption de conventions « type » d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/21 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les demandes des associations Saint Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 227 800 € (deux cent vingt sept mille huit cent euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2004, conformément à la répartition suivante :

- 19 700 € à l'association Saint Paul d'Ajaccio (Lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 22 200 € à l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 89 200 € à l'association Saint Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés) pour permettre la réfection et la mise en sécurité de la façade Nord du château Bacciochi (4^{ème} tranche),



- 96 700 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés) pour permettre des travaux de mise en conformité électrique, l'insonorisation du gymnase, la réfection de l'étanchéité du toit terrasse du bâtiment principal, l'aménagement de deux salles d'enseignement.

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions, telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2005

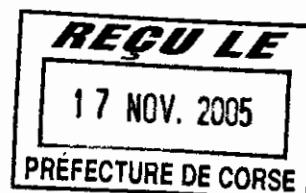
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
17 NOV. 2005
PRÉFECTURE DE CORSE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE****RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux deux cités scolaires privées de l'Académie :

Association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés)
Association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés)

Elle participe à leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect des dispositions légales.

1- DISPOSITIF LEGAL

⇒ Les dispositions de la loi « Falloux » : loi du 15 mars 1850, article 69 autorise les collectivités locales à apporter une aide à l'investissement aux établissements privés d'enseignement secondaire sous contrat d'association. Cependant, celle-ci ne doit pas dépasser 10 % des dépenses annuelles de l'établissement, hors les dépenses couvertes par des subventions publiques et certaines dépenses hors contrat.

Par ailleurs, la loi du 19 août 1986 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux matériels informatiques. Dans ce domaine, les collectivités locales peuvent apporter un concours qui ne doit pas excéder celui qu'elles apportent aux établissements publics.

Dans ses interventions au profit des associations St Paul et Jeanne d'Arc (lycées et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat), la Collectivité Territoriale de Corse s'est strictement conformée à ces textes.

⇒ La loi du 21 janvier 1994, dite « loi Bourg-Broc », impose la conclusion d'une convention avec les établissements privés ou leur organisme de gestion (Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse), fixant les conditions et modalités de ces interventions.

A ce titre, deux conventions type ont été approuvées par l'Assemblée de Corse le 27 juillet 2000 (délibération 2000.108 AC) : l'une pour les équipements, l'autre pour les travaux. Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative établira pour ces opérations des conventions avec les personnes privées.

2- PROPOSITIONS DE FINANCEMENT

Pour 2005, les aides qu'il vous est proposé de retenir sont les suivantes :

**2-1 AIDE AU FINANCEMENT D' EQUIPEMENTS
PEDAGOGIQUES**

Equipements informatiques : (Annexe I)

- Association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés) : Renouvellement de configurations informatiques pour l'enseignement :

35 976,00€	Coût total :
Part CTC : (54 %)	19 700,00 €

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés) : Renouvellement de configurations informatiques pour l'enseignement :

22 200,00 €	Coût total :
Part association :	0,00 €
Part CTC : (100 %)	22 200,00 €

Ces interventions respectent le principe de parité public/privé (Cf. Article L. 442-16 du Code de l'Education. Ainsi, pour l'acquisition des matériels informatiques, les ratios de 27 € par collégien, 18 € par lycéen et 139 € par étudiant en section de technicien supérieur sont communs aux établissements privés et aux E.P.L.E.

2-2 AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX

Travaux : Annexe II et III

- Association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés) : Réfection et mise en sécurité de la façade Nord du château BACCIOCHI (4^{ème} tranche)

199 395,00 €	Coût total :
Part association : (55 %)	110 195,00 €
Part CTC : (45 %)	89 200,00 €

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés) :
 - Travaux de mise en conformité électrique
 - Insonorisation du gymnase
 - Réfection de l'étanchéité du toit terrasse du bâtiment principal
 - Aménagements de deux salles d'enseignement

106 000,00 €	Coût total :
Part association : (9 %)	9 300,00 €
Part CTC : (91 %)	96 700,00 €

Il est à noter que par les tarifs modérés pratiqués, ces deux établissements participent à l'élargissement de l'offre scolaire sur Ajaccio et Bastia et dispensent ainsi la Collectivité Territoriale de Corse d'avoir à construire deux cités scolaires.

Il vous est donc proposé d'attribuer en subventions aux associations, établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat :

227 800,00 €

CALCUL ENVELOPPE AIDE INVESTISSEMENT INFORMATIQUE				
<i>Données 2003/2004</i>	<i>Public</i>	<i>Ets. Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
<i>Elèves Collèges *</i>	12 678	1 029	584	445
			56,75 %	43,25 %
<i>Dépense **: </i>	344 124,27 €	27 930,58 €	15 851,76 €	12 078,82 €
<i>Ratio Euros/élèves</i>	27,14	27,14		
<i>Elèves Lycées *</i>	5 793	448	209	239
			46,65 %	53,35 %
<i>Dépense **: </i>	107 576,81 €	8 319,42 €	3 881,16 €	4 438,26 €
<i>Ratio Euros/élèves</i>	18,57 €	18,57 €		
<i>Elèves Lycées Post bac *</i>	611	41		41
<i>Dépense **: </i>	85 108,61 €	5 711,05 €		5 711,05 €
<i>Ratio Euros/élèves</i>	139,29 €	139,29 €		
<i>S/totaux élèves:</i>	19 082	1 518	793	725
<i>Dépense € 2004 **</i>	536 809,69 €			
		<i>Ets Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
<i>Prévisions subventions Ets. Privés 2005 :</i>		41 961,05 €	19 732,92 €	22 228,14 €
<i>Subventions arrondies proposées :</i>		41 900 €	19 700 €	22 200 €
* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2004				
** sources : plan équipement des EPLE 2004 -CTC-DFER-SAS				

AIDE À L'INVESTISSEMENT - TRAVAUX		31/08/2001	31/08/2002	31/08/2003	31/08/2004
<u>Exercice Budgétaire de Référence Etablissement</u>		2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
A - Charges					
B - Consommations					
C - TOTAL charges exploitation (A + B)		1 577 778,12 €	1 613 669,00 €	1 518 972,00 €	1 690 693,00 €
D - Forfait externat (subvention d'exploitation)		663 176,70 €	627 057,00 €	504 370,00 €	723 697,00 €
E - Montant budget de référence (C - D)		914 601,41 €	986 612,00 €	1 014 602,00 €	966 996,00 €
F - Plafond maximum autorisé - loi FALLOUX (10 % de E)		91 460,14 €	98 661,20 €	101 460,20 €	96 699,60 €
<u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>		2002	2003	2004	2005
G - Subvention investissement demandée par l'Etablissement		91 460,00 €	91 460,00 €	101 400,00 €	96 700,00 €
H - Subvention investissement Plafond C.T.C.					
<u>Proposition d'aide</u>					
J - Subvention C.T.C. proposée		91 460,00 €	91 460,00 €	101 400,00 €	96 700,00 €
K - Différence Plafond autorisé - subvention proposée (F - J)		0,14 €	7 201,20 €	60,20 €	- €
L - Dépenses financées par l'association				6 516,02 €	9 297,48 €
M - % d'intervention de la C.T.C.				94 %	91 %
<u>Autres subvention d'équipement (hors loi Falloux) - Equipements informatiques</u>					
N - Subvention investissement demandée par l'Etablissement			51 637,96 €	15 000,00 €	22 200,00 €
O - Subvention investissement proposée			23 286,66 €	13 200,00 €	22 200,00 €
P - Dépenses financées par l'association				1 800,00 €	- €
Q - % d'intervention de la C.T.C.				88 %	100 %
<u>Bilan</u>					
Aide à l'investissement - travaux		91 460 €	91 460 €	101 400 €	96 700 €
Equipement informatique		- €	23 287 €	13 200 €	22 200 €
Totaux :		91 460 €	114 747 €	114 600 €	118 900 €

AIDE À L'INVESTISSEMENT - TRAVAUX		31/08/2001	31/08/2002	31/08/2003	31/08/2004
<u>Exercice Budgétaire de Référence Etablissement</u>		2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
A - Charges		956 728 €	1 064 716 €	1 067 127 €	1 156 223 €
B - Consommations		372 620 €	363 665 €	342 343 €	397 630 €
C - TOTAL charges exploitation (A + B)		1 329 348 €	1 428 381 €	1 409 470 €	1 553 853 €
D - Forfait extemat (subvention d'exploitation)		532 034 €	610 711 €	630 240 €	661 458 €
E - Montant budget de référence (C - D)		797 314 €	817 670 €	779 230 €	892 395 €
F - Plafond maximum autorisé - loi FALLOUX (10 % de E)		79 731 €	81 767 €	77 923 €	89 240 €
<u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>		2002	2003	2004	2005
G - Subvention investissement demandée par l'Etablissement		79 731 €	89 318 €	87 333 €	199 395 €
H - Subvention investissement Plafond C.T.C.		79 731 €	81 767 €	77 900 €	89 240 €
<u>Proposition d'aide</u>					
J - Subvention C.T.C. proposée		79 731,45 F	81 767 €	77 900 €	89 200 €
K - Différence Plafond autorisé - subvention proposée (F - J)		- €	- €	23,00 €	- 40,00 €
L - Dépenses financées par l'association				9 432,53 €	110 194,78 €
M - % d'intervention de la C.T.C.				89 %	45 %
<u>Autres subvention d'équipement (hors loi Falloux) - Equipements informatiques</u>					
N - Subvention investissement demandée par l'Etablissement		28 888 €	25 109 €	35 976 €	35 976 €
O - Subvention investissement proposée		28 888 €	25 109 €	17 500 €	19 700 €
P - Dépenses financées par l'association				18 476 €	16 276 €
Q - % d'intervention de la C.T.C.				49 %	55 %
<u>Bilan</u>					
Aide à l'investissement - travaux		79 731 €	81 767 €	77 900 €	89 200 €
Equipement informatique		28 888 €	25 109 €	17 500 €	19 700 €
Totaux :		108 620 €	106 876 €	95 400 €	108 900 €

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX -
CONVENTION N° 2005 - SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'Association SAINT-PAUL d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud et Madame la Directrice du lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 05.21 AC du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 227 800 Euros (deux cent vingt sept mille huit cents Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 278 500 Euros (deux cent soixante dix huit mille cinq cents euros),
- VU** la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05-..... AC en date du..... accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 89 200 € (quatre vingt neuf mille deux cents euros) pour

permettre les travaux de réfection et mise en sécurité de la façade Nord du Château BACCIOCHI (quatrième et dernière tranche) et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **89 200 €** (quatre vingt neuf mille deux cents euros) pour permettre les travaux de réfection et mise en sécurité de la façade Nord du Château BACCIOCHI (quatrième et dernière tranche), dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	199 395 €
Part association :	110 195 €
Part C.T.C. :	89 200 € (49 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux de la deuxième tranche de financement visées par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux de la troisième tranche de financement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujetti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du

contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Nicolas OGNO

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

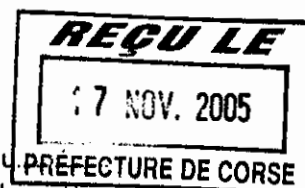
Madame Monique LUCCHINI

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE

République Française

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX -
CONVENTION N° 2005 - SAS**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.21 AC du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 227 800 Euros (deux cent vingt sept mille huit cents Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 278 500 Euros (deux cent soixante dix huit mille cinq cents euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05-..... AC en date du accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 96 700 € (quatre vingt seize mille sept cents euros) pour



permettre des travaux de mise en conformité électrique, d'insonorisation du gymnase, de réfection de l'étanchéité du toit terrasse, d'aménagement de salles de classe et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **96 700 €** (quatre vingt seize mille sept cents euros) pour permettre des travaux de mise en conformité électrique, d'insonorisation du gymnase, de réfection de l'étanchéité du toit terrasse, d'aménagement de salles de classe, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	106 000 €	
Part association :	9 300 €	
Part C.T.C. :	96 700 €	(91 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux visées par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujetti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du

contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros oeuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GIUDI

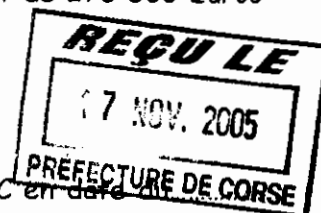
Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2005-SAS-**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association SAINT-PAUL à Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud et Madame la Directrice du lycée et collège SAINT-PAUL,
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.21 AC du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 227 800 Euros (deux cent vingt sept mille huit cents Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 278 500 Euros (deux cent soixante dix huit mille cinq cents euros),
- VU** la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05-..... AC en date du accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention



d'équipement de 19 700 Euros (dix neuf mille sept cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **19 700 Euros** (dix neuf mille sept cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	35 976 €	
Part association :	16 276 €	
Part C.T.C. :	19 700 €	(55 %)

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande global visé par l'ordonnateur.

- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Nicolas OGNO

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2005 - SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.21 AC du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 227 800 Euros (deux cent vingt sept mille huit cents Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 278 500 Euros (deux cent soixante dix huit mille cinq cents euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05-..... AC en date du..... et accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention

d'équipement de 22 200 Euros (vingt deux mille deux cents Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **22 200 Euros** (vingt deux mille deux cents euros) pour participer, à hauteur de 100%, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande total visé par l'ordonnateur,

- Le solde sera versé après transmission de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans.

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité

Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

